Vol. 34, nº 3

Livres abîmés : l'éditeur a-t-il le droit de vendre les copies à rabais sans le consentement de l'auteur ?

Gabrielle Mathieu*

RÉSUMÉ/ABSTRACT 931

INTRODUCTION 933

I- LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE 934

II- L'ARRÊT *ÉDITIONS DE MORTAGNE* 936

A. Atteinte aux droits économiques de Robillard. 937

1. La cession des droits de publication 937

2. Le droit de destination 937

B. Atteinte aux droits moraux de Robillard 938

C. Déchéance des droits de l'éditeur afférents à sa réclamation pour perte de profits 939

© Gabrielle Mathieu, 2022.

* Gabrielle Mathieu est avocate en litige commercial et en propriété intellectuelle chez Lavery de Billy, s.e.n.c.r.l. Avant d'amorcer sa carrière d'avocate. Me Mathieu a complété une maîtrise en histoire de l'art et a enseigné cette discipline dans différents établissements collégiaux.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

RÉSUMÉ

Dans l'arrêt *91439 Canada ltée (Éditions de Mortagne)* c. *Robillard*, 2022 QCCA 76, la Cour d'appel a confirmé que la vente à rabais de copies abîmées de livres ne constituait pas de mévente selon les termes de l'entente conclue entre l'autrice et l'éditeur. Par conséquent et en l'absence d'une clause claire au contrat, l'éditeur pouvait en disposer selon les pratiques du milieu puisqu'il s'était fait céder les droits de publication. La Cour d'appel a également confirmé dans cet arrêt que la vente à rabais des livres ne portait pas atteinte aux droits moraux de l'autrice puisque les copies n'étaient pas abîmées au point d'être invendables. Finalement, la Cour d'appel confirme que l'éditeur aurait dû manifester son désaccord lors des négociations entre l'autrice et les éditeurs américains et qu'en se taisant sur le caractère déraisonnable des positions de l'autrice, l'éditeur a renoncé à faire valoir ses droits à cet égard.

MOTS CLÉS

Édition – « Vente à rabais » – Pratiques – Contrat – « Droits moraux »

ABSTRACT

In *91439 Canada ltée (Éditions de Mortagne)* v. *Robillard*, 2022 QCCA 76, the Court of Appeal confirmed that the sale at a discount of damaged copies of books did not constitute a slump in sale under the terms of the agreement entered into between the author and the publisher. Therefore, in the absence of a clear disposition in the contract, the publisher was entitled to dispose of the books in accordance with industry practice, since the author had assigned to the editor the publication rights. The Court of Appeal also confirmed in this decision that the sale at a discount of the books did not infringe the author's moral rights since the copies were not so damaged as to be unsaleable. Finally, the Court of Appeal confirmed that the publisher

should have expressed its disagreement during the negotiations between the author and the U.S. publishers and that by remaining silent on the unreasonableness of the author's positions, the publisher had waived its rights in this regard.

KEY WORDS

Publishing – "Sale at a discount" – Practices – Contract – "Moral rights"

INTRODUCTION

Pilonnage, revente à rabais et remise à l'auteur ne sont que quelques pratiques d'usage dans le marché de l'édition pour les copies de livres abîmées et les invendus. La Cour d'appel s'est penchée sur ces pratiques dans l'arrêt *91439 Canada ltée (Éditions de Mortagne)* c. *Robillard*[1] (ci-après l'« arrêt *Éditions de Mortagne* »), à savoir notamment si la vente à rabais portait atteinte à l'intégrité de l'œuvre écrite par l'intimée Mme Anne Robillard (ci-après « Robillard ») et si des redevances devaient être versées à la compagnie de gestion de cette dernière.

Dans l'arrêt *Éditions de Mortagne*, la Cour d'appel confirme la décision[2] qu'a rendue la juge Hélène Langlois de la Cour supérieure en août 2019. Ce faisant, la Cour d'appel confirme également qu'en sus de l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*[3], la gestion des droits d'auteur demeure une matière contractuelle et qu'en l'absence d'une disposition claire quant à la manière dont les copies abîmées devront être disposées par l'éditeur, les pratiques du milieu de l'édition complètent les droits économiques qui ont été octroyés à l'éditeur par l'autrice pour la publication de ses œuvres.

Robillard est l'autrice de la saga fantastique *Les Chevaliers d'Émeraude* et des livres intitulés *Qui est Terra Wilder ?* et *Capitaine Wilder* (ci-après nommés collectivement l'« œuvre »). Entre 2002 et 2009, Robillard conclut plusieurs contrats d'édition, amendements et addendas (ci-après les « contrats ») avec les Éditions de Mortagne (ci-après l'« éditeur »). L'éditeur mandate un tiers pour assurer la distribution et la diffusion de l'œuvre. Ce dernier lui retourne les copies abîmées ou défraîchies. En 2010, l'éditeur, afin de compenser cette perte, revend à l'éditeur Alima Diffusion ltée (ci-après « Alima ») 10 000 exemplaires abîmés au prix de 0,10 $ par livre. Alima fait le triage des copies et traite les couvertures pour les remettre en état pour ensuite les revendre à un distributeur. Les copies abîmées de

1. 2022 QCCA 76.
2. *Robillard* c. *91439 Canada ltée (Éditions de Mortagne)*, 2019 QCCS 3529 (ci-après la « décision de première instance »).
3. L.R.C. (1985), ch. C-42 (ci-après « L.D.A. »).

l'œuvre se retrouvent ainsi vendues au Dollarama au coût de 2 $ la par copie.

Apprenant que l'éditeur a autorisé la revente de copies abîmées de son œuvre au Dollarama, Robillard, en son nom et au nom de sa compagnie de gestion, introduit une demande en jugement déclaratoire et en injonction permanente pour que soient retirées les copies de l'œuvre distribuées au Dollarama et alléguant que l'éditeur, en vendant ou en permettant que des exemplaires de l'œuvre soient vendus à vil prix, contrevient aux contrats et porte atteinte aux droits moraux de Robillard, notamment en ce que la vente à vil prix constitue une atteinte à l'intégrité de l'œuvre en vertu des articles 14.1(1), 28.1 et 28.2 L.D.A. À ce titre, Robillard soutient que cette pratique de l'éditeur fait que l'œuvre est « autrement modifiée », et cela « d'une manière préjudiciable à l'honneur ou la réputation de l'auteur »[4].

I- LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant la Cour supérieure, Robillard plaide que la revente à vil prix de l'œuvre par l'éditeur contrevient aux dispositions des contrats en ce que :

- les exemplaires de l'[œ]uvre doivent être vendus au prix de vente au détail publié au catalogue de l'éditeur ;

- ils ne peuvent être soldés qu'en cas de mévente et uniquement après qu'un préavis soit transmis à l'auteur qui peut choisir de les racheter ;

En l'espèce, les exemplaires ont été mis en vente alors que la situation n'en était pas une de mévente ;

- des redevances doivent être versées par EDM[5] à Wellan ou Robillard sur les ventes en solde, ce qu'elles ont omis.[6]

En contrepartie, l'éditeur plaide pour sa défense ce qui suit :

- les contrats ont toujours prévu qu'EDM était autorisée à « disposer en tout temps des exemplaires défraîchis, sans

4. Décision de première instance, préc., note 2, par. 1-14 et 17.
5. Notez qu'EDM est l'abréviation du nom de l'éditeur, Éditions de la Mortagne.
6. Décision de première instance, préc., note 2, par. 16.

verser de droits à l'auteur » jusqu'à ce que cette disposition, dans le contexte d'une renégociation du contrat d'édition, soit retirée à l'insu d'EDM et le retrait de cette modalité doit être déclaré nul et sans effet entre les parties ;

- les contrats n'interdisent pas à EDM de solder les exemplaires abîmés ;
- la demande de résiliation rétroactive des contrats au 23 janvier 2012 constitue un abus de droit, puisqu'elle s'inscrit dans un contexte où Robillard n'a jamais agi de bonne foi dans la mise en exécution des contrats ;
- les contrats ne prévoient pas l'obligation pour l'éditeur de payer à l'auteur des redevances sur la vente d'exemplaires abîmés.[7]

L'éditeur introduit également une demande reconventionnelle alléguant que Robillard lui a fait perdre l'opportunité de publier la série *Les Héritiers d'Enkidiev* puisque l'autrice ne lui a pas transmis le manuscrit du premier tome. Sans ce manuscrit, L'éditeur avance qu'il n'a pu faire de soumission d'édition à Robillard et a, par conséquent, perdu un profit potentiel. L'éditeur avance aussi que Robillard, par ses positions déraisonnables lors de la négociation de ses contrats d'édition, a fait échouer plusieurs occasions de publication de l'œuvre à l'extérieur du Québec, notamment au Canada anglais, au Japon et aux États-Unis. Finalement, l'éditeur réclame également des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation par Robillard sur Internet, dont sur le réseau social Facebook.

La juge Langlois rejette la demande de Robillard et de Wellan inc., reconnaissant que Robillard, en faisant la cession du droit de publication de l'œuvre à l'éditeur, a fait la cession de droits économiques qui comportent « la reproduction, l'impression, la publication, la vente et la distribution de l'œuvre, sous forme de livre, en français, dans le monde entier et la traduction, l'impression, la publication, la vente et la distribution de l'œuvre, en langues étrangères, sous forme de livre à travers le monde »[8]. Par ailleurs, la juge Langlois conclut qu'en l'absence de clause prévoyant comment seront disposées les copies abîmées, l'éditeur a droit de les solder, et ce, sans que des redevances doivent être versées à Robillard[9].

7. *Id.*, par. 19.
8. *Id.*, par. 74.
9. *Id.*, par. 93-95.

Finalement, la juge Langlois souligne que l'intégrité de l'œuvre n'est pas atteinte en ce qu'il « n'y a eu aucune déformation, mutilation ou modification du manuscrit lequel est demeuré intact, la vente de livres abîmés étant celle de livres dont la mise en forme seulement est modifiée »[10].

En ce qui a trait à la demande reconventionnelle de l'éditeur, la juge Langlois condamne Robillard et Wellan inc. à payer 12 000 $ en dommages et intérêts ainsi que 3 000 $ à titre de dommages punitifs pour les propos diffamatoires tenus sur le site Internet servant à promouvoir l'œuvre.

Pour ce qui est de la réclamation de l'éditeur pour la perte d'opportunité de publier à l'extérieur du Québec, la juge Langlois précise que les recours pour le Canada anglais et le Japon sont prescrits et que, de plus, l'éditeur ne s'est pas déchargé son fardeau de preuve pour le recours en perte de chance en ne démontrant pas qu'il avait une chance bien réelle de conclure des ententes et de réaliser un profit plutôt qu'une chance hypothétique[11]. La Cour retient également une fin de non-recevoir contre l'éditeur, qui n'a jamais fait connaître à Robillard sa désapprobation de ses exigences lors des négociations avec les maisons d'édition américaine. Sachant que le refus de Robillard entraînera une perte économique, l'éditeur ne réagit pas et ne lui transmet pas de lettre de mise en demeure[12]. Par conséquent, il ne peut réclamer de dommages à l'autrice.

II- L'ARRÊT *ÉDITIONS DE MORTAGNE*

Devant la Cour d'appel, à la fois l'éditeur et Robillard demandent que soit réformée la décision de la juge Langlois, reprenant leurs principaux arguments présentés devant la Cour supérieure.

Robillard porte en appel les conclusions de la décision de première instance selon lesquelles l'éditeur n'a pas à retirer les exemplaires de l'œuvre mise en vente en solde au Dollarama, aucune redevance n'est due sur la vente des livres et la mise en vente à rabais de l'œuvre n'est pas un défaut menant à la résiliation extrajudiciaire de plein droit du contrat liant Robillard et l'éditeur[13].

---

10. *Id.*, par. 104.
11. *Id.*, par. 151-152.
12. *Id.*, par. 250-251.
13. *91439 Canada ltée (Éditions de Mortagne)* c. *Robillard*, 2022 QCCA 76 (ci-après l'arrêt « Éditions de Mortagne »), par. 10.

A- Atteinte aux droits économiques de Robillard

1. La cession des droits de publication

Dans les contrats conclus avant 2005, Robillard cède à l'éditeur « le droit exclusif de publier, de traduire, d'exécuter, d'autoriser, d'exposer, de reproduire sous toute forme, en toutes langues et en tout pays, et de vendre à ses frais, risques et périls » l'œuvre[14].

En 2005, Robillard fait modifier les contrats pour remplacer la clause de mévente. La nouvelle clause s'applique rétroactivement aux contrats et c'est cette modification qui est au cœur du litige (ci-après la « clause modifiée »). Robillard allègue notamment que la modification de la clause avait pour but de retirer à l'éditeur le droit de disposer à sa guise des exemplaires défraîchis sans lui verser de droit[15], notamment par la suppression de la dernière phrase qui était à l'origine dans la clause de mévente : « Par ailleurs, l'ÉDITEUR aura le droit de disposer en tout temps des exemplaires défraîchis ou invendables sans verser de droits à l'AUTEUR. »[16]

La Cour d'appel souligne que la juge Langlois avait raison de conclure que l'éditeur avait conservé le droit de solder des livres abîmés sans devoir verser en contrepartie des redevances à Robillard puisque l'éditeur n'agissait pas dans un contexte de mévente[17], mais bien dans le contexte prévu par les dispositions concernant les exemplaires exempts de droits.

2. Le droit de destination

Dans l'arrêt *Théberge* c. *Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*[18], la Cour suprême a établi que la L.D.A. protège à la fois des droits économiques et des droits moraux. Le principal avantage économique conféré par la L.D.A. est le « droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous

14. *Id.*, par. 13.
15. *Id.*, par. 14.
16. *Id.*, par. 13.
17. *Id.*, par. 15. La mévente était définie au contrat comme l'une des deux situations suivantes : « Lorsque les ventes annuelles de l'ŒUVRE sont inférieures à cinq pour cent (5 %) du tirage de celle-ci ou lorsque la quantité d'exemplaires en inventaire dépasse la quantité requise pour satisfaire aux ventes effectuées au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs. »
18. 2002 CSC 34.

une forme matérielle quelconque »[19]. Ces droits sont des objets qui peuvent être commercialisés et, plus précisément, « achetés et vendus en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection »[20]. Par ailleurs, dans l'arrêt *Théberge*, la Cour suprême a précisé que le droit de destination qui prévoit « le droit [de l'auteur] de contrôler dans une large mesure l'utilisation des copies autorisées de son œuvre » dans la tradition civiliste française n'existait pas dans le régime canadien de la L.D.A.[21].

Ainsi, du moment que les droits de publication ont été cédés à l'éditeur et qu'aucune clause ne prévoit la modalité de disposition des copies abîmées de l'œuvre, il n'existe aucun droit, moral ou économique, qui aurait permis à Robillard de conserver un contrôle sur la destination de ces copies. Notamment, la juge de première instance convient que le droit de solder ou de même faire pilonner des copies d'œuvre est inclus dans le droit exclusif de publication qui a été cédé[22].

La Cour d'appel confirme la décision de première instance en ce que les contrats n'imposaient pas à l'éditeur un mode précis de disposition des copies abîmées de l'œuvre et que, par conséquent, l'éditeur pouvait utiliser un mode de disposition employé par les éditeurs tels que la vente à rabais. La Cour d'appel souligne par ailleurs que Robillard savait que l'éditeur procédait à une vente à rabais des copies défraîchies de l'œuvre et qu'elle n'a pas fait la preuve qu'un usage imposait une méthode de disposition précise à l'éditeur.

B- Atteinte aux droits moraux de Robillard

Robillard allègue devant la Cour d'appel que la vente par l'éditeur d'exemplaires abîmés de l'œuvre portait atteinte à ses droits moraux parce que les livres vendus étaient abîmés et revendus dans des magasins Dollarama, spécialisés dans la vente d'articles de qualité inférieure. La Cour d'appel confirme la décision de première instance selon laquelle la vente des copies de l'œuvre à vil prix ne constituait pas une atteinte à l'intégrité de l'œuvre de Robillard et souligne plus particulièrement que rien dans la preuve ne permet de démontrer

19. Art. 3(1) L.D.A. ; *Théberge* c. *Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, *id.*, par. 12.
20. Art. 13 (4) L.D.A. ; *Théberge* c. *Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, *id*.
21. *Théberge* c. *Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, *id.*, par. 63-65.
22. Décision de première instance, préc., note 2, par. 80.

que les copies de l'œuvre mises en vente étaient « en si mauvais état qu'[elles] étaient (invendables) »[23].

C- Déchéance des droits de l'éditeur afférents à sa réclamation pour perte de profits

L'éditeur conteste les conclusions de la décision de première instance quant à sa réclamation pour perte de profits.

La Cour d'appel confirme les conclusions de la juge Langlois, mais précise que la juge Langlois aurait dû conclure que l'inaction de l'éditeur à faire valoir son opposition aux exigences de Robillard lors des négociations avec les éditeurs américains correspondait à une renonciation tacite plutôt qu'à une fin de non-recevoir[24]. Bien que la renonciation tacite doive être claire et non équivoque, la Cour d'appel retient que la preuve soutient de manière prépondérante le fait que l'éditeur a renoncé aux droits que lui conféraient les contrats malgré la faute de Robillard durant les négociations avec les éditeurs américains pour la négociation d'une licence.

L'arrêt *Éditions de Mortagne* illustre l'importance de la gestion contractuelle des droits d'auteur en matière de cession exclusive du droit de publication. Les droits économiques associés au droit de publication peuvent être interprétés largement et inclure les pratiques du milieu de l'édition lorsque le contrat n'encadre pas certaines situations. Ainsi, en l'absence de clause claire encadrant le droit de percevoir des redevances ou les droits afférents à la disposition de copies abîmées, invendues ou défraîchies, l'éditeur a le droit d'en disposer à sa convenance, et ce, sans verser de redevance à l'auteur, selon les pratiques du milieu.

23. *Éditions de la Mortagne*, préc., note 13, par. 27.
24. *Id.*, par. 43.